

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

POST LÉGALE
Sujets
9/11
1866

N° 135.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1866.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 493. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
MODE d'acheminement des dépêches entrantes.....	596 et 597
RÉDACTION des dépêches télégraphiques expédiées par les agents des bureaux ambulants aux receveurs principaux des départements.....	597 et 598
CIRCULAIRE N° 494. — 1^{re} DIVISION, — 2^e BUREAU.	
VALEURS COTÉES. — Suppression de la reconnaissance n° 16 <i>ter</i> . — Remise par les facteurs au domicile des destinataires.....	598 à 600
CIRCULAIRE N° 495. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CORRESPONDANCES provenant ou à destination de la Guyane hollandaise. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et la Guyane hollandaise, tant par la voie des paquebots-postes français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais. — Instructions à ce sujet.....	600 à 601
TEXTE du décret.....	602 et 603
6 ^e SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	604 et 605
CIRCULAIRE N° 496. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.	
MISE à exécution de la décision qui a créé un service des articles d'argent pour la Nouvelle-Calédonie.....	606
CIRCULAIRE N° 497. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.	
MODIFICATIONS dans la rédaction du compte n° 25 <i>bis</i> . — Création d'un registre n° 1091 <i>bis</i>	607
BULL. MENS. N° 135. — 11^e VOL.	41

	Pages.
SUPPRESSION du relevé n° 947 et du tableau n° 239. — Modifications des formules n° 841 bis et 841 ter.....	608
Statistique du service rural..	608

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'Ordre de la Légion d'honneur.....	609
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	609
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	609 et 610
PROCÈS-VERBAUX transmis à tort à l'Administration. — Recommandations à ce sujet.....	610
ENVOI des formules annuelles de statistique générale.....	611
CONDITIONS d'envoi des imprimés non périodiques à destination de l'Autriche ou passant par l'Autriche.....	611 et 612
NOUVELLE formalité à remplir pour la transmission des mandats de pécule frappés de péremption.....	613
PROPOSITION contraire aux règlements, adressée aux agents des postes par un banquier belge.....	613 et 614
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	614
CONVERSION de recettes simples en recettes composées.....	614
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	615
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes.....	616 et 617
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1866.....	618 et 619
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur 509.....	620 et 621
67° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	622 et 623
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	624

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	625 à 627
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	627

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	628
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 493.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODE D'ACHEMINEMENT DES DÉPÊCHES ENTRANTES.

§ 1^{er}. L'article 492 de l'instruction générale dispose que les dépêches entrantes doivent être expédiées dans celle destinée au bureau de la route

chargé de les faire parvenir, mais sans indiquer que cette disposition doit s'appliquer aussi bien aux receveurs des bureaux intermédiaires qu'à ceux des bureaux expéditeurs. Certains agents ont pu en conclure que les bureaux intermédiaires ont le choix d'adopter tel mode qui leur convient pour l'acheminement des dépêches entrantes qu'ils ont à diriger sur leur destination.

Des receveurs, se méprenant sur la signification des mots *en passe*, employés par l'Administration pour désigner des dépêches entrantes qui ne font que transiter dans un bureau, se croient autorisés à réexpédier à découvert les dépêches qui sont transmises par leur intermédiaire.

Ce manque d'uniformité dans le mode de réexpédition des dépêches entrantes met l'Administration dans l'impossibilité absolue de donner des instructions précises aux agents entre les mains desquels ces dépêches doivent passer, et il ne faut souvent pas attribuer à une autre cause les irrégularités constatées dans la transmission des dépêches.

§ 2. Dans le but de dissiper toute incertitude à cet égard et de supprimer ainsi une cause assez fréquente d'erreurs, j'informe les agents que l'obligation imposée aux receveurs des bureaux expéditeurs d'insérer les dépêches entrantes dans celles destinées aux bureaux de la route chargés de les faire parvenir devra s'étendre, à l'avenir, aux receveurs des bureaux intermédiaires chargés de donner cours auxdites dépêches, c'est-à-dire que tout receveur qui recevra en passe une dépêche devra la renfermer dans celle qu'il adresse au bureau destinataire.

§ 3. Il ne sera fait d'exception que pour les dépêches trop volumineuses, qui, conformément à l'article 493 de l'instruction générale, continueront à être expédiées sous masque, et pour celles qui, fermées au moyen de sacs en toile par le bureau expéditeur, devraient transiter par un bureau qui n'aurait pas été autorisé à employer ce mode de fermeture. Les receveurs des bureaux intermédiaires réexpédieront ces dépêches à découvert, et les mentionneront sur les parts des courriers chargés de les transporter.

§ 4. Les directeurs et contrôleurs profiteront de toutes les circonstances qui pourront les appeler dans les bureaux de leur département pour assurer l'exécution rigoureuse des prescriptions qui précèdent. Ils n'hésiteront pas à user de sévérité à l'égard des agents qui viendraient à s'en écarter.

RÉDACTION DES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES EXPÉDIÉES PAR LES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS AUX RECEVEURS PRINCIPAUX DES DÉPARTEMENTS.

§ 5. Des réclamations ont été adressées à l'Administration au sujet de l'absence ou de l'insuffisance des renseignements contenus dans les dépêches télégraphiques que les agents des bureaux ambulants adressent aux receveurs principaux des bureaux sédentaires, en cas de retard de plus de deux heures dans la marche des trains. Ces agents négligent parfois de se conformer aux dispositions de la circulaire n° 161, *Bulletin*

mensuel n° 54, lesquelles prescrivent de mentionner la cause du retard dans les dépêches télégraphiques.

En outre, la même circulaire oblige, en cas de défaut de coïncidence, les chefs de brigade ou commis chargés de la direction du service des bureaux ambulants d'embranchement reliés aux bureaux ambulants partant de Paris, à informer leurs correspondants de la non-réception du courrier de Paris au moyen d'une annotation écrite sur la feuille d'avis ou jointe à la feuille de leur dépêche pour chaque bureau sédentaire, mais sans leur prescrire de faire connaître la cause du retard.

§ 6. L'absence de renseignements sur les motifs des retards et des défauts de coïncidence est de nature à faire naître des inquiétudes parmi les populations; il importe donc que les agents qui dirigent les services de bureaux ambulants partant de Paris n'omettent plus à l'avenir d'indiquer, sur les dépêches télégraphiques qu'ils adressent aux receveurs principaux, la cause du retard apporté à la marche du train-poste.

Les agents chargés de la direction des bureaux ambulants d'embranchement faisant suite aux bureaux ambulants partant de Paris devront aussi, le cas échéant, s'enquérir avant leur départ de la cause du retard du train-poste venant de Paris, et ils la mentionneront dans la note écrite sur la feuille d'avis ou jointe à la feuille d'avis.

§ 7. Le soin de prévenir les autorités et le public étant obligatoire pour les receveurs qui reçoivent avis télégraphique annonçant un retard dans l'arrivée des dépêches de Paris, les agents des bureaux ambulants se dispenseront désormais d'ajouter à leurs dépêches télégraphiques les mots : *Prévenez autorités et public.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 492 et 493 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circul. n° 493, Bull. mens. n° 135.

En marge des paragraphes 7 à 10 de la circul. n° 161, Bull. n° 54 : §§ 5 à 7 de la circulaire n° 493, Bulletin mensuel n° 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 494.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

VALEURS COTÉES. — SUPPRESSION DE LA RECONNAISSANCE N° 16 TER. —
REMISE PAR LES FACTEURS AU DOMICILE DES DESTINATAIRES.

§ 1^{er}. L'attention de l'administration est fréquemment appelée sur les inconvénients que présentent, au double point de vue de l'exécution du service et des convenances du public, les prescriptions régle-

mentaires relatives au dépôt des valeurs cotées dans les bureaux de poste et à la remise aux destinataires des objets de cette nature. En premier lieu, l'obligation imposée aux agents par le deuxième alinéa de l'article 345 de l'instruction générale, de délivrer au déposant, pour chaque valeur cotée, au moment même du dépôt, une reconnaissance sur laquelle sont reportées les indications consignées sur le registre n° 18, entraîne une perte de temps préjudiciable à la rapidité des opérations, sans rien ajouter aux garanties que possède déjà l'Administration pour sauvegarder sa responsabilité. D'un autre côté, les prescriptions de l'article 776 soulèvent des réclamations fréquentes de la part du public, qui s'explique difficilement la nécessité dans laquelle il se trouve de se transporter aux bureaux de poste pour y retirer les valeurs cotées, tandis que les chargements de valeurs déclarées sont remis par les facteurs au domicile des destinataires.

§ 2. En vue d'obvier à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir les agents n'auront plus à délivrer, pour les valeurs cotées, la reconnaissance prescrite par l'article 345 de l'instruction générale, et qui fait double emploi avec le bulletin de dépôt détaché du registre n° 18, pour être remis au déposant. En outre, lesdits objets seront assimilés de tout point, sous le rapport de la distribution, aux chargements de valeurs déclarées, c'est-à-dire qu'ils seront portés à domicile par les facteurs lorsqu'ils seront adressés dans une commune, siège d'un établissement de poste, et qu'ils seront délivrés au guichet, sur avis envoyé gratuitement aux destinataires, lorsqu'ils seront distribuables dans l'arrondissement rural d'un bureau de recette ou de distribution.

§ 3. Les destinataires des valeurs cotées donneront décharge desdits objets, suivant le cas, soit sur le calepin n° 287 du facteur qui en opérera la remise, soit sur le calepin n° 287 affecté à l'inscription des chargements de toute nature, distribués aux guichets des bureaux de poste.

§ 4. Afin d'assurer la perception régulière du droit de timbre de 20 centimes auquel sont soumises actuellement, aux termes de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, les agents qui recevront le dépôt d'objets de l'espèce apposeront sur ces objets, eux-mêmes, en présence de l'expéditeur, le timbre mobile créé par décret impérial du 21 juillet 1865, et ils l'annuleront immédiatement, au moyen du timbre oblitérant.

§ 5. Lorsqu'il y aura lieu de constater l'absence d'un timbre mobile à 20 centimes sur une valeur cotée, les bureaux de passe ou de destination constateront cette omission au moyen d'un procès-verbal n° 1047, qui sera adressé à l'Administration sous le timbre du bureau de la vérification des produits. Le bureau d'origine sera forcé en recette du montant du timbre, mais cette omission de perception ne devra entraîner aucun retard dans la remise de la valeur cotée, qui sera délivrée immédiatement au destinataire.

§ 6. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir

du 16 décembre prochain. Les agents adresseront, à cette date, aux directeurs départementaux, les formules n° 16 *ter* dont ils se trouveront détenteurs, et ces derniers transmettront lesdites formules à l'Administration, sous le timbre du bureau du matériel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL :

En marge du deuxième alinéa de l'article 345 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : § 2 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge de l'article 346 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : § 2 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge de l'article 350 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : § 2 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge de l'article 776 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : §§ 2 et 3 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge des §§ 5 à 12 de la circul. n° 87, Bull. mens. n° 34, 2^e supplément : §§ 2 et 4 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge des §§ 7 et 8 de la circul. n° 312, Bull. mens. n° 98 : §§ 2 et 4 de la circul. n° 494, Bull. mens. n° 135.

En marge de la notification insérée au Bull. mens. n° 111, page 584 : Voir circ. n° 494, Bull. mens. n° 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 495.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION DE LA GUYANNE HOLLANDAISE. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LA GUYANE HOLLANDAISE, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 1867 et conformément à un décret impérial en date du 1^{er} octobre 1866, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Guyane hollandaise, d'autre part, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques et néerlandais, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé en entier à la charge des destinataires.

§ 2. À dater de la même époque et en vertu du même décret, les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger, par lesdites voies, des lettres chargées avec les habitants de la Guyane hollandaise.

§ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre ordinaire expédiée de France ou d'Algérie à destination de la Guyane hollandaise, tant au moyen des paquebots-poste français qu'au moyen des paquebots-poste britanniques et néerlandais, sera de un franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des Postes de France, sous les conditions déterminées par le septième alinéa de l'article 408 de l'instruction générale

§ 5. La taxe à percevoir en France et en Algérie pour les lettres non affranchies provenant de la Guyane hollandaise sera de 1 franc 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. Les lettres chargées que les habitants de la France et de l'Algérie expédieront pour la Guyane hollandaise seront passibles, aux termes du décret du 1^{er} octobre 1866, d'une taxe d'affranchissement obligatoire double de celle qui serait applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, soit d'une taxe de 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 7. Les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées originaires ou à destination de la Guyane hollandaise seront frappées du timbre P D. Les lettres chargées seront, en outre, frappées du timbre CHARGÉ.

§ 8. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 1^{er} octobre 1866 n'apporte aucune modification dans les conditions d'envoi et les taxes applicables en vertu des dispositions antérieures aux imprimés et aux échantillons de marchandises provenant ou à destination de la Guyane hollandaise. Les dispositions du décret du 28 octobre 1865 continueront donc à être appliquées aux échantillons de marchandises et aux imprimés originaires ou à destination de la Guyane hollandaise.

§ 9. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées de la Guyane hollandaise pour la France et l'Algérie, supporteront seulement une taxe étrangère de 20 centimes par 15 grammes lorsqu'elles auront été apportées en France par un paquebot français, et une taxe étrangère de 70 centimes par 10 grammes lorsqu'elles auront été acheminées au moyen d'un paquebot britannique.

§ 10. Les correspondances à destination de la Guyane hollandaise seront comprises, savoir :

1^o Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront acheminés au moyen des paquebots-poste français des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et de Fort-de-France à Cayenne (départ de Saint-Nazaire le 8 de chaque mois) dans les dépêches de l'agent des postes embarqué sur le paquebot-poste français de la ligne de Fort-de-France à Cayenne pour le bureau de Paramaribo.

2° Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront acheminés par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques et néerlandais (départ de Southampton les 2 et 17 de chaque mois), dans les dépêches du bureau ambulante de Paris à Calais pour le bureau de Paramaribo.

§ 11. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés pour la Guyane hollandaise seront dirigés par la voie des paquebots français, lorsque, par cette voie, lesdits objets paraîtront devoir parvenir à destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques. Mais, dans le cas contraire, ces objets seront dirigés par la voie des paquebots britanniques. Quant aux échantillons de marchandises affranchis sur le pied de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, ils continueront à être transmis exclusivement par la voie de Saint-Nazaire.

§ 12. Les agents opéreront à la main, d'après le tableau placé pages 604 et 605 ci-après, les changements que doivent subir, par suite du décret du 1^{er} octobre 1866, les dispositions du tarif général n° 1185, relatives aux correspondances à destination ou provenant de la Guyane hollandaise (pages 52 et 53 du tarif).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circ. n° 431, Bull. mens. n° 123, page 572: circ. n° 495, Bull. mens. n° 135;

En marge du décret impérial du 28 octobre 1865, Bull. mens. n° 123, page 575: circ. n° 495, Bull. mens. n° 135.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AUX OBSERVATIONS
PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 17, en regard des mots: office des Pays-Bas, qui figurent dans la colonne 5 du tableau placé à la suite du § 89: § 9 de la circ. n° 495, Bull. mens. n° 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DE LA GUYANE HOLLANDAISE, D'AUTRE PART, TANT PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS QUE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE BRITANNIQUES ET NÉERLANDAIS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 27 juin 1857:

Vu la convention de poste conclue et signée à la Haye, le 1^{er} novembre 1851;

Vu le décret présidentiel du 19 mars 1852;

Vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour la Guyane hollandaise, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de la Guyane hollandaise pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

ART. 2. Le port à percevoir en France et en Algérie en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination de la Guyane hollandaise ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la Guayne hollandaise, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à un franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants de la Guyane hollandaise par les voies indiquées dans l'article 1^{er} du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

ART. 4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions des décrets susvisés du 19 mars 1852 et du 28 octobre 1865 qui concernent les lettres provenant ou à destination de la Guyane hollandaise.

ART. 5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1867.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Biarritz, le 1^{er} octobre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé ACHILLE FOULD.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

6° (1) SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		PÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS			
				5	6	DANS LA 2 ^e COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.											
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
43	Guyane hollandaise.....	Paquebots-poste français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	2 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Echantillons de marchandises.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	20 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Port d'embarquement...	30 cent. par 40 gr. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Port d'embarquement...	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....	Fac.	Destination.....	P. D.	20 c. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	2 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Port de débarquement...	P. P.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Port d'embarquement...	15 cent. par 40 gr. (droit de timbre compris). IV. D.	

(1) Le supplément au tarif général qui a paru dans le Bulletin mensuel du mois d'octobre dernier prendra le n° 5.

CIRCULAIRE N° 496.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.MISE À EXÉCUTION DE LA DÉCISION QUI A CRÉÉ UN SERVICE
DES ARTICLES D'ARGENT POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

§ 1^{er}. Un décret impérial du 2 septembre 1863 a créé dans la Nouvelle-Calédonie, pour les condamnés à la peine des travaux forcés, des établissements placés dans les mêmes conditions que celles qui régissent les établissements pénitentiaires de la Guyane.

§ 2. Par suite de cette création, et, sur la demande de son collègue au département de la marine et des colonies, Son Exc. M. le Ministre des finances a décidé, le 26 janvier dernier, que le service des mandats de poste, tel qu'il a été institué en 1853, au bénéfice des transportés de la Guyane, serait étendu de tout point à ceux de la Nouvelle-Calédonie.

§ 3. En conséquence, les receveurs des postes devront, à partir de ce jour, recevoir les sommes d'argent qui seront déposées tant en France qu'en Algérie, au profit des transportés à la Nouvelle-Calédonie, à la condition, toutefois, que chaque dépôt ne dépassera pas 200 francs; il en sera de même pour les sommes que les transportés auront à faire parvenir en France et en Algérie par l'intermédiaire du trésorier payeur de la colonie.

§ 4. Les mandats de et pour la Nouvelle-Calédonie seront payables, savoir : ceux de France et d'Algérie pour la Nouvelle-Calédonie, pendant un an, depuis la date du versement; ceux de la Nouvelle-Calédonie pour la France et l'Algérie, pendant six mois, à partir de la même date. Le remboursement des premiers pourra avoir lieu après quinze mois depuis la date de leur émission; celui des seconds, après neuf mois à partir de cette date.

§ 5. Toutes les autres règles relatives à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent en France sont applicables aux mandats de et pour la Nouvelle-Calédonie.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1355, alinéa n° 2°, supprimez le mot *seulement*, et ajoutez: *et à la Nouvelle-Calédonie* (décision ministérielle du 26 janvier 1866). En marge de ce même alinéa: *circ. n° 496, Bull. mens. n° 135.*

En regard de l'article 1362, alinéa n° 5°: *circ. n° 496, Bull. mens. n° 135.*

Modifier comme suit l'article 1363: *Les trésoriers de la Guyane française à Cayenne et de la Nouvelle-Calédonie délivrent, etc. inscrire dans la parenthèse qui termine ce premier alinéa: décisions ministérielles des 19 octobre 1854 et 26 janvier 1866.*

En marge dudit article 1363 : *circ. n° 496, Bull. mens. n° 135.*

Article 1459, en regard de l'alinéa n° 5° : *circ. n° 496, Bull. mens. n° 135.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 497.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

MODIFICATION DANS LA RÉDACTION DU COMPTE N° 25 *BIS*. — CRÉATION
D'UN REGISTRE N° 1091 *BIS*.

§ 1^{er}. Les distributeurs établissent, à la fin de chaque mois, en vertu des dispositions de la circulaire n° 367, *Bulletin mensuel* n° 111, un compte n° 25 *bis* résumant les faits de comptabilité de tous les mois échus depuis le commencement de l'année. Ces comptes, bien que n'ayant que la valeur d'un simple renseignement, ne remplissent ce but que très-imparfaitement, attendu que rien n'en garantit l'exactitude.

Afin de permettre aux receveurs dont relèvent les distributeurs, ainsi qu'aux directeurs départementaux, d'exercer un contrôle efficace sur les opérations décrites dans lesdits comptes et de fournir à ces derniers agents les éléments du certificat annuel n° 910 *bis*, éléments qu'ils auront, en outre, l'avantage de pouvoir conserver dans leurs archives, les dispositions suivantes seront mises à exécution à partir de l'établissement des comptes des distributeurs pour l'année prochaine, c'est-à-dire du 1^{er} février 1867.

§ 2. Deux nouvelles colonnes seront ouvertes au compte n° 25 *bis* pour l'inscription des recettes et des versements, 1° du mois courant, 2° des mois antérieurs. La troisième colonne présentera, comme aujourd'hui, le total, par articles, des diverses opérations. Ces renseignements continueront, d'ailleurs, d'être pris par les distributeurs sur les premier et deuxième tableaux de la récapitulation de leur livre n° 557.

§ 3. Ces mêmes agents adresseront le 1^{er} du mois, au soir, ou, au plus tard, par le premier courrier du 2, leur compte n° 25 *bis* au receveur dont ils relèvent, lequel le transmettra, après l'avoir vérifié et visé, le 3 du mois au plus tard, au directeur départemental. Les receveurs s'assureront, au moyen des documents qui sont entre leurs mains, de l'exactitude des sommes inscrites à la colonne intitulée *mois courant*, en regard des principaux articles, tels que lettres taxées de la correspondance exceptionnelle, timbres-postes, chiffres-taxes, articles d'argent reçus et payés, droit perçu, etc.

§ 4. Il sera créé, à l'usage des directeurs, un registre de dépouillement n° 1091 *bis*, conforme à la récapitulation du livre n° 557. Après avoir été soumises par ces directeurs à une vérification sommaire, les

opérations du mois de chaque compte n° 25 bis seront reportées sur le registre n° 1091 bis et cumulées avec les opérations correspondantes des mois antérieurs ; les totaux de tous les mois écoulés dudit registre seront ensuite comparés avec les totaux correspondants des comptes n° 25 bis.

SUPPRESSION DU RELEVÉ N° 947 ET DU TABLEAU N° 239.— MODIFICATIONS DES FORMULES N° 841 BIS ET 841 TER.

§ 5. Seront supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1867 : 1° le relevé, par département et par mois, n° 947, du produit de l'affranchissement en numéraire des journaux et imprimés de et pour le siège ou l'arrondissement rural des bureaux de distribution ; 2° le tableau n° 239 présentant la décomposition de la population desservie par les établissements de poste de chaque département.

§ 6. Sera supprimé, à dater du même mois, dans le livre-minute n° 841 bis des arrêtés de vérification et dans la minute n° 841 ter de la statistique de cette même vérification, le tableau n° 3 de l'organisation du service rural. Ce tableau sera remplacé par un tableau des produits et des non-valeurs sans contrôle et de leur rapport soit avec le produit brut des lettres taxées, soit avec la population du département.

STATISTIQUE DU SERVICE RURAL.

§ 7. L'état statistique n° 62 du service rural mis par les receveurs à l'appui des comptes n° 25 cessera de rester annexé à ces comptes. Les directeurs en feront l'envoi à l'Administration dans le paquet des parts n° 688, et, par conséquent, sous le timbre du 2^e bureau de la 1^{re} division, au lieu du timbre du 4^e bureau de la 3^e division.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 2028 bis : §§ 1 à 3 de la circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

En marge de l'article 2054 bis : § 3 de la circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

Après l'article 2110, ajouter celui qui suit : Art. 2110 bis. Transcription des chiffres portés au compte n° 25 bis, sur le livre 1091 bis, § 4 de la circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

En marge de la circulaire n° 367, Bull. mens. n° 111 : circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

En marge du § 8 de la circul. n° 450, Bull. mens. n° 126 : § 7 de la circul. n° 497, Bull. mens. n° 135.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 24 octobre 1866, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, M. Salgues, directeur des postes du département des Basses-Pyrénées, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par décret impérial en date du 16 novembre courant, a été nommé :

Administrateur des postes (2^e division), M. Besnier, directeur du département de la Seine, en remplacement de M. Mauvin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé administrateur honoraire.

Par arrêté ministériel en date du 16 novembre courant,

Ont été nommés :

Directeur du département de la Seine, M. Courrejolles, receveur principal du même département, en remplacement de M. Besnier ;

Receveur principal du département de la Seine, M. Chassinat, chef du 2^e bureau de la 1^{re} division à l'Administration centrale, en remplacement de M. Courrejolles.

Par arrêtés ministériels en date des 2, 3 et 8 novembre 1866, rendus sur les propositions du directeur général des postes,

Ont été nommés :

Receveur à Beyrouth (Syrie), M. Barberin, agent du service maritime, en remplacement de M. Tinel, nommé contrôleur à la direction de la Seine ;

Receveur à Falaise (Calvados), M. Pinondel, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Bonvalot, appelé à l'Administration centrale ;

Receveur principal à Privas (Ardèche), M. Kebourg, receveur à Mirécourt, en remplacement de M. Mure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

SUSPENSION DES CONGÉS À L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT
DE L'ANNÉE.

Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'instruction générale (dernier paragraphe), aucune permission d'absence ni aucun

congé ne sera accordé, à moins de cas de force majeure, du 15 décembre 1866 au 15 janvier prochain.

En outre, les agents ne seront admis à interrompre leurs fonctions, pendant la première quinzaine de décembre et pendant la dernière quinzaine de janvier, que pour des motifs graves et dûment justifiés.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

PROCÈS-VERBAUX TRANSMIS À TORT À L'ADMINISTRATION. — RECOMMANDATIONS À CE SUJET.

Contrairement aux prescriptions des paragraphes 7 et 28 de la circulaire n° 445, les procès-verbaux n° 1125 et 1125 *bis* de manque et de rentrée de dépêches continuent à être dressés, dans un grand nombre de bureaux, en triple expédition, et l'une de ces expéditions est envoyée à l'Administration.

Ces infractions ne s'étant produites qu'accidentellement jusqu'à ces derniers jours, l'Administration avait cru pouvoir se borner à renvoyer, par l'intermédiaire des chefs de service, les procès-verbaux qui lui avaient été transmis indûment, en recommandant aux agents de se bien pénétrer des changements que la circulaire n° 445 avait apportés dans les rapports des agents avec l'Administration. Mais, convaincue qu'elle est aujourd'hui, par la fréquence des irrégularités qui se commettent dans la transmission des formules n° 1125 et 1125 *bis*, que les prescriptions de la circulaire n° 445 ont été généralement perdues de vue, elle croit devoir étendre ses recommandations à tous les agents et en faire l'objet d'une notification spéciale.

En conséquence, elle rappelle aux agents que les procès-verbaux n° 1125 et 1125 *bis*, ainsi du reste que ceux mentionnés au paragraphe 7 de la circulaire n° 445, ne doivent plus être transmis à l'Administration.

La suite à donner à ces procès-verbaux appartient exclusivement aux chefs de service auxquels ils sont envoyés directement, et c'est seulement par leur intermédiaire qu'ils doivent être transmis à Paris, lorsque l'intervention de l'Administration est jugée nécessaire.

Les agents de tout grade sont, d'ailleurs, invités à relire attentivement les paragraphes 28 à 38 de la même circulaire dans lesquels se trouve tracée la marche à suivre pour la rédaction et la transmission desdits procès-verbaux.

Ils retrouveront, sur quelques-unes des formules en usage, les modifications que comportait la circulaire précitée; ce travail sera complété au prochain tirage. Provisoirement, ils indiqueront eux-mêmes, sur les formules qu'ils ont en magasin, les rectifications devenues nécessaires.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Les directeurs recevront dans le courant du mois de décembre :

1° La formule annuelle de statistique générale n° 631 et son annexe n° 632 : statistique particulière de chaque établissement de poste ;

2° Les formules n°s 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des *frais de service de nuit* pour l'exercice 1866 ;

3° Une nouvelle formule divisée en deux parties et présentant : 1° l'état comparatif de la situation du service local et rural, au 1^{er} janvier 1866 et au 1^{er} janvier 1867 ; 2° la situation, au 1^{er} janvier 1867, du service local et rural, au double point de vue du nombre des facteurs locaux et ruraux, groupés par catégorie de traitements, et du classement des tournées locales et rurales d'après leur étendue.

Ces diverses formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration dans les délais indiqués sur chacune d'elles, notamment les formules n°s 649 et 649 bis, dont la transmission tardive pourrait faire ajourner d'un mois et plus la liquidation générale des indemnités accordées pour le service de nuit. — Les agents intéressés étudieront avec soin la formule n° 649, de manière à pouvoir fournir avec précision les renseignements qui doivent y être consignés. — Afin de prévenir l'omission possible des ayants droits dans la liquidation des indemnités allouées pour le service de nuit, les directeurs mettront en demeure tout agent ayant exercé des fonctions comme titulaire, gérant ou intérimaire, pendant une période quelconque de l'année 1866, de signer une feuille n° 649, même négative, qui sera classée à son ordre dans le dossier transmis à l'Administration.

Les renseignements statistiques consignés aux formules n°s 631 et 632 seront établis d'après les opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1866. L'Administration rappelle aux directeurs qu'ils doivent vérifier avec le plus grand soin les chiffres fournis par les receveurs et les distributeurs au recto de la formule n° 632. Les indications que comporte le tableau n° 5 de ladite formule devront être principalement, de la part des chefs de service, l'objet d'un contrôle sévère, afin qu'ils puissent en garantir la plus complète exactitude.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONDITIONS D'ENVOI DES IMPRIMÉS NON PÉRIODIQUES À DESTINATION DE L'AUTRICHE OU PASSANT PAR L'AUTRICHE.

L'Administration n'échangeant plus de dépêches avec l'Office d'Autriche par l'intermédiaire des postes italiennes, les imprimés non péri-

diques à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire ne peuvent plus être acheminés par la voie de l'Italie.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 28 de la circulaire n° 70, *Bulletin mensuel n° 28*, cessent d'être applicables aux imprimés de l'espèce, qui doivent, dès à présent, être traités, exclusivement, suivant les dispositions du paragraphe 27 de ladite circulaire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 26, 27, 28 et 29 de la circ n° 70, Bull. mens. n° 28, et de l'article 9 du décret du 17 novembre 1857, page 471 du même bulletin : *Bull. mens. n° 135, p. 611.*

**CORRECTIONS ET ANNOTATIONS À FAIRE TEXTUELLEMENT
SUR LE TARIF GÉNÉRAL.**

Section première, colonne 8, biffer les mots et signes : *par la voie de l'Italie, 10 centimes par 40 grammes. IV. D. (b).*

Section 27, colonne 8, biffer le signe de renvoi (c).

Section 42, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a).

Section 45, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a).

Section 54, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d).

Section 55, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d).

Section 55 bis, colonne 8, biffer le signe de renvoi (dd).

Section 56, colonne 8, biffer le signe de renvoi (e).

Section 66, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d).

Section 70, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a).

Section 71, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a).

Section 78, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d).

Section 79, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d).

Section 80, colonne 8, biffer le signe de renvoi (d).

Section 81, colonne 8, biffer le signe de renvoi (a).

Section 82, colonne 8, biffer le signe de renvoi (b).

Page 27, colonne 13, barrer en croix le renvoi (b).

Page 41, colonne 13, barrer en croix le renvoi (c).

Page 53, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a).

Page 55, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a).

Page 59, colonne 13, barrer en croix le renvoi (d).

Page 59, colonne 13, barrer en croix le renvoi (dd).

Page 59, colonne 13, barrer en croix le renvoi (e).

Page 65, colonne 13, barrer en croix le renvoi (d).

Page 69, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a).

Page 73, colonne 13, barrer en croix le renvoi (d).

Page 75, colonne 13, barrer en croix le renvoi (a).

Page 75, colonne 13, barrer en croix le renvoi (b).

En marge des sections 1, 27, 42, 45, 54, 55, 55 bis, 56, 66, 70, 71, 78, 79, 80, 81 et 82, inscrire la mention : *Bull. mens. n° 135, p. 612.*

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVELLE FORMALITÉ À REMPLIR POUR LA TRANSMISSION DES MANDATS DE PÉCULE FRAPPÉS DE PÉREMPTION.

Le Ministre de l'intérieur a décidé qu'à l'avenir, lorsqu'un mandat de pécule périmé sera présenté aux receveurs des postes pour en faire reviser la date, les receveurs devront exiger des libérés une demande écrite et motivée, indiquant la cause pour laquelle ils n'ont pas touché leur mandat dans les deux mois qui ont suivi le jour de leur libération.

Cette formalité, qui n'a pas été prescrite jusqu'ici, a été reconnue indispensable, afin de pouvoir statuer en connaissance de cause sur la question de savoir s'il y a lieu, ou non, de relever de la déchéance les libérés qui ne se seraient pas rendus à leur résidence dans le délai fixé par les règlements.

En conséquence, les receveurs des postes auront désormais à produire, à l'appui de la formule n° 36 qu'ils sont tenus de dresser, en transmettant à l'Administration les mandats de pécule périmés dont le visa pour date sera réclamé, une demande des ayants droit, faisant connaître le motif qui a donné lieu à la péremption des mandats. La non-production de cette demande aurait pour effet certain d'empêcher le renouvellement des titres de l'espèce.

Mention de la présente décision sera faite, dans les termes suivants, en marge du paragraphe 7 de la circulaire n° 295, Bulletin n° 93, et de l'article 6 du règlement qui y fait suite. (Voir *Bulletin mensuel* n° 135, page 613.)

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PROPOSITION CONTRAIRE AUX RÈGLEMENTS, ADRESSÉE AUX AGENTS DES POSTES PAR UN BANQUIER BELGE.

Un sieur Ribaucourt, demeurant à Leuze, en Belgique, a adressé, sous la date du 10 octobre dernier, à divers receveurs des postes en France, une lettre-circulaire par laquelle il invite ces agents à porter à la connaissance des expéditeurs de mandats d'articles d'argent à destination de la Belgique que lui, Ribaucourt, se charge d'éviter aux destinataires l'accomplissement des formalités réglementaires, en désintéressant directement les destinataires, mais à la condition que les mandats seront délivrés à son profit et sous son nom.

La plupart des agents auxquels cette lettre-circulaire est parvenue ont déjà compris que l'opération proposée était absolument contraire à l'esprit et à la lettre des règlements. Les agents de l'Administration ne

doivent, en aucune circonstance, chercher à influencer, de quelque manière que ce soit, les expéditeurs des objets confiés à la poste, surtout lorsqu'il s'agit de favoriser les intérêts d'une entreprise particulière.

Les agents des postes ne doivent donc tenir aucun compte des propositions qui leur sont faites par le sieur Ribaucourt.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 308 de l'instruction générale, le minimum des quantités de timbres-postes de toutes les catégories, fixé pour l'approvisionnement ordinaire de chaque agent, doit être au moins doublé du 15 décembre au 15 janvier de chaque année.

Ces dispositions sont naturellement applicables à l'approvisionnement des chiffres-taxes.

Tous les agents qu'elles concernent sont expressément invités à s'y conformer avec une rigoureuse ponctualité. Les chefs de service départementaux en surveilleront tout particulièrement l'exécution.

1^{re} DIVISION.

CONVERSION

2^e BUREAU.

DE RECETTES SIMPLES EN RECETTES COMPOSÉES.

Organisation
du service local.

(Décision du 20 octobre 1866.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Calvados.....	Bayeux.	Nord.....	Maubenge, Tourcoing.
Eure.....	Bernay-de-l'Eure. Louviers.	Rhône.....	Tarare.
Gironde.....	Bordeaux-les-Chartrons. Bordeaux-les-Salinières.	Seine-Inférieure...	Rouen-Saint-Sever.
		Vosges.....	Saint-Dié-des-Vosges.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DEPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Alpes (Basses-)	Sainte-Croix-à-Lauze.....	Reillanne.....	Céreste.	
Idem.....	Oppedette.....	Idem.....	Idem.	
Charente-Inf.	Chez - Barreau, Chez - Viaud, Magni, Gorce, Belloire, Montaulin, Pages, Saint-Thomas, Montbrunceau, Caduil (hameau et moulin), Démélorie, sections de la commune de Sainte- Gemme.	Saint-Porchaire.....	Gua (Le).....	Exceptionnel- lement.
Corse.....	Canavaggia.....	Campitello.....	Ponte-Leccia.	
Marne.....	Vaudesincourt.....	Beine.....	Pont-Favorger.	
Idem.....	Saint-Imoges.....	Épernay.....	Ay-Champagne.	
Pyrén.-Orient.	Banyuls-des-Aspres.....	Elne.....	Boulou.	
Seine-et-Oise.	Moyencourt, section de la commune d'Orgéus.	Queuc-Galluis (La).....	Septouil.....	Idem.
Var.....	Berne (Domaine de), si- tué sur le territoire de la commune de Flayosc.	Flayosc.....	Lorgnes.....	Idem.
Yonne.....	Saint-Thibault (partie du hameau située sur le territoire de la com- mune de Chevannes).	Auxerre.....	Pourrain.....	Idem.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
20	3	Anchay, Jura. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 107 h., c ^{ue} Lavans-sur-Valouze.
94	3	Bastelicaccia, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Ajaccio, c ^{ue} Bastelica, 160 h., <i>Cauro</i> .
154	3	Bickenholtz, Meurthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Sainte-Marie-de-Bickenholtz.
185	3	Boisset-Hennequin (Le), Eure. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 58 h., c ^{ue} Saint-Vincent-des-Bois.
217	1	Entre Boulay-les-Mines et Boulay-Manuel, intercaler : Boulay-les-Troux, Seine-et-Oise, ar. Rambouillet, c ^{ue} Limours-en-Hurepoix, 167 h., <i>Limours-en-Hurepoix</i> .
226	3	Bourgneuf (Le), Maine-et-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Cholet, c ^{ue} Saint-Florent-le-Vieil, 284 h., <i>Chalannes</i> .
253	1	Entre Breuil (Le), Loire, et Breuil (Le), Maine-et-Loire, intercaler : Breuil (Le), Loire, c ^{ue} Terre-Noire, exc. : <i>Saint-Etienne</i> .
278	3	Entre Buissonnière, Isère, et Buissonnière (La), Loire-Inférieure, intercaler : Buissonnière, Loire, c ^{ue} Terre-Noire, exc. : <i>Saint-Etienne</i> .
297	3	Entre Camboussié et Camboyer, intercaler : Cambout, Côtes-du-Nord, ar. Loudéac, c ^{ue} La Chêze, 121 h., <i>Plémet</i> .
371	2	Chapelle-Hainfray (La), Calvados. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 102 h., c ^{ue} Valseméc.
423	1	Chevigny, Marne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 80 h., c ^{ue} Villeneuve-Renneville-Chevigny.
483	1	Entre Corrégie et Correns, intercaler : Corrençon, Isère, ar. Grenoble, c ^{ue} Villards-de-Lens, 474 h., <i>Villards-de-Lens</i> .
558	3	Domfront, Orne. Biffer : 2,840 h. et y substituer : 5,062 h.
598	2	Espéresse, Loir-et-Cher. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 157 h., c ^{ue} Rahart.
677	3	Fournols, Cantal. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 347 h., c ^{ue} Rezentières.
706	2	Garde (La), Meurthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Lagardo.
893	1	Entre Lagarde et Lagardelle, intercaler : Lagarde, Meurthe, ar. Chateau-Salins, c ^{ue} Vic-sur-Seille, 705 h. ☒.
1007	3	Entre Malras et Malric, intercaler : Malrevers, Haute-Loire, ar. et c ^{ue} Le Puy-en-Velay, h., <i>le Puy-en-Velay</i> .
1007	3	Malrevers, Haute-Loire. Biffer tout l'article.
1098	1	Entre Molière, Aveyron, et Molière, Loire, intercaler : Molière (La), Loire, c ^{ue} Terre-Noire, exc. : <i>Saint-Etienne</i> .
1254	1	Pastoreccia-d'Orezza, Corse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 147 h., c ^{ue} Piedicroce.
1346	1	Pont-Salomon, Haute-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Yssingaux, c ^{ue} Saint-Didier-la-Séauve, 173 h., <i>Saint-Féréol-d'Auroure</i> .
1405	1	Entre Rahan et Rahay, intercaler : Rahart, Loir-et-Cher, ar. Vendôme, c ^{ue} Morée, h., <i>la Ville-aux-Clercs</i> .
1405	3	Rairies (Les), Maine-et-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Baugé, c ^{ue} Durtal, 994 h., <i>Durtal</i> .
1430	3	Rezentières, Cantal. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{ue} Saint-Flour, 200 h., <i>Saint-Flour</i> .

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
1479	2	Rouillis, Loir-et-Cher. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 237 h., c ^o Rahart.
1487	2	Rouzaud, Ariège. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 113 h., c ^o Saint-Victor-Rouzaud.
1541	2	Entre Sensuzière et Sentein, intercaler : Sentaraille, Ariège, ar. Saint-Girons, c ^o Saint-Lizier, 753 h., Saint-Lizier.
1553	3	Entre Siviac et Sivrey, intercaler : Sivignon, Saône-et-Loire, ar. Charolles, c ^o Saint-Bonnet-de-Joux, 369 h., Saint-Bonnet-de-Joux.
1560	3	Entre Sorinière (La), Maine-et-Loire, et Sorinières (Les), Vendée, intercaler : Sorinières, Loire-Inférieure, h., Pont-Rousseau.
1582	3	Sainte-Anne-d'Estrablin, Isère. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Vienne, c ^o Saint-Jean-de-Bournay, 60 h., Saint-Jean-de-Bournay.
1584	1	Saint-Araille, Ariège. Biffer tout l'article.
1599	3	Sainte-Colombe-sur-Rille, Orne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 449 h., c ^o Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe.
1613	2	Saint-Front-de-Collières, Orne. Biffer ce qui suit et y substituer : 2,301 h., c ^o Domfront.
1613	3	Sainte-Gauburge ou Sainte-Gauburge-sur-Rille. Biffer tout l'article.
1613	3	Entre Sainte-Gauburge, Orne, et Saint-Gaucher, Vaucluse, intercaler : Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, Orne, ar. Argentan, c ^o Le Morlerault, 743 h., ☒.
1643	1	Saint-Léger-le-Haut, Maine-et-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Cholet, c ^o Beaupréau, h., Cholet.
1652	1	Entre Sainte-Marie-d'Andouville et Sainte-Marie-de-Bortas, intercaler : Sainte-Marie-de-Bickenholtz, Meurthe, ar. Sarrebourg, c ^o Fénétrange, 220 h., Lixheim.
1670	3	Saint-Ouen, Seine-et-Marne, ar. Coulommiers. Biffer tout l'article.
1671	2	Entre Saint-Ouen-sur-Maire et Saint-Ouen-sur-Seine, intercaler : Saint-Ouen-sur-Morin, Seine-et-Marne, ar. Coulommiers, c ^o Rebais, 171 h., La Ferté-sous-Jouarre.
1674	3	Saint-Paul-sur-Sarthe, Sarthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 154 h., c ^o La Fresnaye-sur-Chédouet.
1680	2	Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Puy-de-Dôme. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Ambert, c ^o Olliergues, 80 h., Olliergues.
1690	2	Saint-Sauveur, Lot, c ^o Soulonnes. Biffer tout l'article.
1691	1	Entre Saint-Sauveur-la-Pommeraye et Saint-Sauveur-Lendelin, intercaler : Saint-Sauveur-la-Vallée, Lot, ar. Gourdon, c ^o Bastide-Murat (La), 150 h., La Bastide-Murat.
1691	2	Saint-Sébastien, Isère. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Grenoble, c ^o Mens, 78 h., Mens.
1699	3	Saint-Victor, Ariège. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Saint-Victor-Rouzaud.
1700	1	Entre Saint-Victor-Malescours et Saint-Victor-sur-Arlanc, intercaler : Saint-Victor-Rouzaud, Ariège, ar. et c ^o Pamiers, 440 h., Pamiers.
1705	2	Tailloux, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : c ^o Terre-Noire, exc. Saint-Étienne.
1719	2	Terre-Noire, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c ^o Saint-Étienne, 3,500 h., ☒.
1773	1	Troux (Les), Seine-et-Oise. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Boulay-les-Troux.
1779	2	Turballe (La), Loire-Inférieure. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Savenay, c ^o Guérande, 302 h., Guérande.
1800	2	Entre Vallery et Vallesville, intercaler : Vallerysthal, Meurthe, 158 h., c ^o Trois-Fontaines, ☒.
1864	1	Entre Villé, Bas-Rhin, et Ville, Saône-et-Loire, intercaler : Ville, Rhône, ar. Villefranche-sur-Saône, c ^o Thizy, 1,281 h., Cours.
1878	3	Villeneuve-Renneville, Marne. Substituer à ce nom celui de Villeneuve-Renneville-Chevigny.
1903	1	Vosnes, Côte-d'Or. Substituer à ce nom celui de Vosnes-Romanée.
1908	1	Wallerysthal, Meurthe. Biffer tout l'article.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Strasbourg 1 ^o .	Paris à Strasbourg 2 ^o .	Paris à Caen 1 ^o .	Paris à Cherbourg 1 ^o .	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris à Havre 1 ^o .	Paris à Havre 2 ^o .
1	J	E	F	B	B	F	B	E	A	D
2	A	G	G	C	C	G	C	F	B	E
3	B	H	H	D	D	H	D	A	C	F
4	C	I	A	E	E	I	A	B	D	G
5	D	J	B	F	F	J	B	C	E	H
6	E	A	C	G	G	A	C	D	F	I
7	F	B	D	H	H	B	D	E	G	J
8	G	C	E	I	I	C	E	F	H	A
9	H	D	F	J	J	D	F	G	I	B
10	I	E	G	A	A	E	G	H	J	C
11	A	F	H	B	B	F	H	I	A	D
12	B	G	I	C	C	G	I	J	B	E
13	C	H	J	D	D	H	J	A	C	F
14	D	I	A	E	E	I	A	B	D	G
15	E	J	B	F	F	J	B	C	E	H
16	F	A	C	G	G	A	C	D	F	I
17	G	B	D	H	H	B	D	E	G	J
18	H	C	E	I	I	C	E	F	H	A
19	I	D	F	J	J	D	F	G	I	B
20	A	E	G	A	A	E	G	H	J	C
21	B	F	H	B	B	F	H	I	A	D
22	C	G	I	C	C	G	I	J	B	E
23	D	H	J	D	D	H	J	A	C	F
24	E	I	A	E	E	I	A	B	D	G
25	F	J	B	F	F	J	B	C	E	H
26	G	A	C	G	G	A	C	D	F	I
27	H	B	D	H	H	B	D	E	G	J
28	I	C	E	I	I	C	E	F	H	A
29	A	D	F	J	J	D	F	G	I	B
30	B	E	G	A	A	E	G	H	J	C
31	C	F	H	B	B	F	H	I	A	D

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1866.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.		1.	
	ABCDE.		ABGD.	EF GH.	ABC.		AB.	C.D.	AB.	
	SECTION DE PARIS À CALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Bâle, Clermont, Besançon, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Langres, Quiévrain (2), Reims, Vierzon, — Bordeaux à Irun, — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 1 ^o .	Tarascon	Tarascon	Montargis, Soissons, Forbach	Forbach	Lyon à Avignon, — Nantes à Quimper, — La Rochelle à Tours.
1	A	E	A	E	C	A	A	B	D	B
2	B	F	B	F	D	B	B	C	E	C
3	C	G	C	G	E	C	C	D	F	D
4	D	H	D	H	F	D	D	E	G	E
5	E	I	E	I	G	E	E	F	H	F
6	F	J	F	J	H	F	F	G	I	G
7	G	A	G	A	I	G	G	H	J	H
8	H	B	H	B	J	H	H	I	A	I
9	I	C	I	C	A	A	A	J	B	J
10	J	D	J	D	B	B	B	A	C	A
11	A	E	A	E	C	C	C	B	D	B
12	B	F	B	F	D	D	D	C	E	C
13	C	G	C	G	E	E	E	D	F	D
14	D	H	D	H	F	F	F	E	G	E
15	E	I	E	I	G	G	G	F	H	F
16	F	J	F	J	H	H	H	G	I	G
17	G	A	G	A	I	I	I	H	J	H
18	H	B	H	B	J	J	J	I	A	I
19	I	C	I	C	A	A	A	J	B	J
20	J	D	J	D	B	B	B	A	C	A
21	A	E	A	E	C	C	C	B	D	B
22	B	F	B	F	D	D	D	C	E	C
23	C	G	C	G	E	E	E	D	F	D
24	D	H	D	H	F	F	F	E	G	E
25	E	I	E	I	G	G	G	F	H	F
26	F	J	F	J	H	H	H	G	I	G
27	G	A	G	A	I	I	I	H	J	H
28	H	B	H	B	J	J	J	I	A	I
29	I	C	I	C	A	A	A	J	B	J
30	J	D	J	D	B	B	B	A	C	A
31	A	E	A	E	C	C	C	B	D	B

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissés d'une ligne.
- (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissés d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Calais 1 ^o	Bavay.....	Arras.	"	"
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1 ^o ...	Brumath.....	Brumath.		
Strasbourg à Paris 1 ^o ...	Hochfelden.....	Hochfelden.		
	Bouxwiller.....			
Langres à Paris.....	Langres.....	Correspondances à diriger en passe- Chaumont.		
Paris à Bâle (1).....	Château-Villain.....			
Bâle à Paris.....	Arc-en-Barrois.....	Bricon.		
	Saint-Loup-sur-Aujon...			
	Dancevoir.....			
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
"	"	"	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Bordeaux à Paris 1 ^o	Villefagnan.....	Ruffec.	Paris	Pessac.
	Le Mans.....	Tours.	à Bordeaux 2 ^o .	Arcachon.
Paris à Bordeaux 1 ^o	Olivet.....	Orléans.		Gujan.
Bordeaux à Paris 2 ^o	Amboise.....	Orléans.		Teich (Lo).
	Neuillé-Pont-Pierre.....	Tours.	Bordeaux	Teste-de-Buch
			à Paris 2 ^o .	(La).
				Villefagnan.

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Chaumont.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS Expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Toulouse:...	Sainte-Croix-Volvestre...	Toulouse.		
	Pessac (1).....	Pessac.		
Bordeaux à Irun.....	Areachon (1).....			
	Gujan (1).....	Lamothe.		
	Teich (1) (Le).....			
	Teste-de-Buch (1) (La).			
LIGNE DE L'OUEST.				
			Paris à Rennes.	Nonant. Merlerault (Le). Courtomer. Sainte-Scolasse. Bazoches-sur- Hoëne. Laigle. Tourouvre. Saint-Maurice- les-Charen- cey. Randonnai. Glos-la-Ferrière
			Paris à Brest.. Brest à Paris..	
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Cherbourg.....	Randonnai.....	Station de Conches	Paris à Caen..	Randonnai.
Cherbourg à Paris.....	Tourouvre.....			
	Saint-Maurice-les-Cha- rencey.	Correspondances à diriger en passe- Caen.	Caen à Paris..	Bourth. Chandai.
Havre à Paris 2°.....	Flors-de-l'Orne.....			
Caen à Paris.....	Laigle.....	Station de Conches.		
	Rugles.....			
	La Neuve-Lyre.....			
<p>(1) Dépêche livrée précédemment à la station de Bordeaux.</p>				

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

67^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,
CONTENANT LES TARIFS.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION:		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1	2	3	4	5					10
191	Inspecteurs d'académie.....	D (en regard du contre - signa - taire).	Recteurs d'académie *.....	L. F. (1)	"	Arr. acad.	19	450	31 octobre 1866.
214	Institutrices primaires publiques.....	B (en regard du contre - signa - taire).	Sous-préfets *.....	S. B.	"	Arr. sous-préf.	"	"	29 octobre 1866.
342	Recteurs d'académie.....	C (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs d'académie *.....	L. F. (1)	"	Arr. acad.	19	450	31 octobre 1866.
361	Sous-préfets.....	D (en regard du contre - signa - taire).	Institutrices primaires publiques *.....	S. B.	"	Arr. sous-préf.	"	"	29 octobre 1866.

(1) La faculté de fermer accordée exceptionnellement aux recteurs et aux inspecteurs d'académie est autorisée pour l'envoi des sujets de compositions destinés aux examens pour le brevet de capacité. Les paquets devront porter sur la suscription, outre le contre-seing du fonctionnaire expéditeur, l'indication de leur contenu. Pareille faculté a été aussi accordée exceptionnellement pour les dépêches échangées entre les recteurs d'aca-

démie et les fonctionnaires de l'instruction publique avec lesquels ils sont autorisés à correspondre en franchise, et contenant les sujets de compositions et les compositions concernant le concours académique annuel institué par le décret impérial du 28 mai 1864, (Déc. min. fin. du 8 juin 1864, Bull. mens. n° 117, page 207.)

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} décemb.	Le Havre..	Hortense.....	V.....	400	Raoul.
2	Guadeloupe.....	10.....	Idem.....	Marie-Cécile...	Idem.....	400	Flambard.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Mathurin-Cor..	Idem.....	400	Lepetit.
4	Martinique.....	15.....	Idem.....	Robert.....	Idem.....	400	Doublet.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	15 déc....	Le Havre..	Golconde.....	V.....	550	Ovens.
6	Bahia.....	5.....	Idem.....	Nicolas-Poussin.	Idem.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	800	Perquer.
9	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Maréch ^l -Harrispe	Idem.....	300	Binos.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Golconde.....	Idem.....	550	Ovens.
11	La Havane.....	5.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	500	Cor.
12	Laguayra.....	10.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Blien.
13	Lima.....	10.....	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Charitto.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	La Hève.....	Idem.....	800	Perquer.
16	New-York.....	10.....	Idem.....	William Forth- ingham.	Idem.....	1,000	Quesnel.
17	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	1,000	Mousset.
18	Para.....	5.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Charitto.
19	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Masurier.
20	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Elisabeth.....	Idem.....	400	Escolivet.
21	Porto.....	25.....	Idem.....	Alarme.....	Idem.....	100	Isabelle.
22	Porto-Cabello...	10.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Blien.
23	Rio-de-Janeiro...	1 ^{er}	Idem.....	Commerce de Paris.	Idem.....	600	Sibourg.
24	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	600	Pugibet.
25	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Georges.....	Idem.....	400	Lepetit.
26	Sainte-Marthe....	20.....	Idem.....	Maréch ^l -Harrispe	Idem.....	300	Binos.
27	Saint-Thomas....	10.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Blien.
28	Trinidad ou Port of Spain.	20.....	Idem.....	Havro.....	Idem.....	400	Masurier.
29	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Alma.....	Idem.....	550	Peulvé.
30	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Porta-Coeli....	Idem.....	500	Troudet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'OCTOBRE 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
80	"	632	"	48	fr. c. 633 10	"	"	"
712								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
11	31	1	32	1	"	"	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
251	1,373	6,206 60	"	5	528 45

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
454	4	213	1,633 50	"	4	282 55

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	712	"	48	633 10	"	"	"	"	"	"
	"	11	"	"	31	1	33	(1)	"	1
	"	251	1,373	6,206 60	"	"	5	528 45	"	"
	454	4	213	1,633 50	"	"	4	282 55	"	"
TOTAUX....	1,166	266	1,634	8,473 20	31	1	42	811 00	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
39	400 00	133 33	10 00	10 00	113 33
Ensemble 133 ^c 33 ^e					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre ou de faire remettre aux intéressés les sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées en cours de tournées :

Quinet, brigadier-facteur à Nancy (Meurthe);
Bailly, facteur rural à Donzy (Nièvre);
Vasse, facteur rural à Bolbec (Seine-Inférieure);
Brunel, facteur rural à Pagny-sur-Moselle (Meurthe);
Benoît, facteur local à Lit-et-Mixe (Landes);
Guillomot, facteur rural à Périgueux (Dordogne).

Le sieur Schwartz, facteur à Paris, a déposé entre les mains du receveur principal de la Seine une somme de 950 francs, en billets de banque, qu'il avait trouvée dans une des cours de l'Hôtel des Postes, et dont la remise a pu être faite immédiatement à la personne qui l'avait perdue.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Gravier, facteur rural à Lanslebourg (Savoie), n'a pas craint d'exposer ses jours pour sauver deux personnes enfermées dans une maison envahie par les eaux, lors des dernières inondations.

Les sieurs Harly, facteur-boîtier à Maison-Rouge-en-Brie (Seine-et-Marne), et Burgard, facteur rural à Lauterbourg (Bas-Rhin), se sont jetés résolûment à la tête de chevaux emportés et sont parvenus à les maîtriser, non sans s'exposer à de graves dangers.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Espinasse, facteur rural à Decazeville (Aveyron);
Baltazar, facteur rural à Grandpré (Ardennes);
Fayo, facteur rural à Landévant (Morbihan);
Michel, facteur rural à Pagny-sur-Moselle (Meurthe);
Roussel, facteur de ville à Nantes (Loire-Inférieure).

Ce dernier sous-agent a reçu une blessure qui a nécessité un repos de quelques jours.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.

